

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

Reçu le

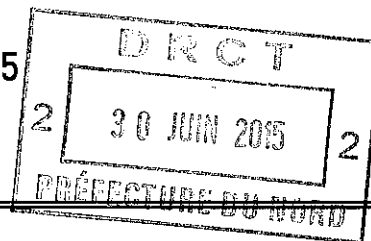
07 JUL. 2015

SMIRT

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 15 JUIN 2015
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2015 - 17



Objet : Partenariat SMIRT / ADAV pour le financement de la cartographie collaborative des aménagements et itinéraires cyclables en Nord-Pas de Calais

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 15 juin 2015 sous la présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Premier Vice - Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT

Que le dispositif « Centrale d'information voyageurs » permettra une assistance à la mobilité, par une prise de connaissance de l'ensemble des moyens de déplacements (offres, infrastructures) disponibles sur le territoire ;

Que pour un fonctionnement optimal de cette Centrale il est nécessaire que l'ensemble des mobilités soient intégrées dans le référentiel ;

Que l'expertise concernant certaines de ces mobilités fait appel aux contributions (Crowdsourcing) d'acteurs spécialisés (associations, universitaires, usagers des transports...) ;

Que l'Association Droit Au Vélo (ADAV) est un acteur présentant l'expertise nécessaire concernant la « mobilité cyclable ».

DECIDE

D'approuver la création d'un partenariat entre le SMIRT et l'ADAV via le projet de convention annexé à la présente délibération portant sur la réalisation d'une cartographie des aménagements et itinéraires cyclables en Nord-Pas de Calais ;

De fixer la contribution du SMIRT à 50 000 euros par an pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le Président de Séance,

Alain WACHEUX

PROJET DE CONVENTION
Relative au soutien apporté à l'Association ADAV

Entre :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports , représenté par Eric Quiquet son directeur, 45 D rue de Tournai, 59555 Lille cedex ci-après dénommé « le SMIRT », autorisé par délibération 2015-17 du 15 juin 2015 d'une part,

Et

L'Association Droit au Vélo (ADAV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président , ci-après dénommé « l'association » ou « l'ADAV », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SMIRT est maître d'ouvrage de la centrale d'information voyageurs qui a pour objet d'offrir aux habitants du Nord-Pas-de-Calais une information multimodale en temps réel dès 2016.

L'un des modes de transport concerné par l'intermodalité est le vélo. Ainsi, la société XEROX, opérateur du SMIRT pour développer la centrale d'information voyageurs a besoin de collecter une information fiable sur les aménagements et itinéraires cyclables à proposer aux habitants. C'est pourquoi un partenariat est proposé à l'ADAV qui a développé sa propre cartographie collaborative des aménagements cyclables à l'échelle du département du Nord dans le cadre d'un appel à projet du Département et visible sur carto.droitauvelo.org . Droit au vélo a souhaité poursuivre le projet avec le développement d'une interface complémentaire permettant aux cyclistes d'évaluer la cyclabilité des axes qu'ils empruntent (que ces axes soient pourvus ou non d'aménagements cyclables). L'outil est consultable sur cyclabilite.droitauvelo.org et couvre tout le territoire régional. A terme, l'objectif de l'évaluation de la cyclabilité est de servir de base au déploiement d'autres applications telles que le calcul d'itinéraires ou les applications pour smartphones.

Une coopération avec le SMIRT permettra la couverture complète du territoire régional pour les 2 outils pré-cités. Les données seront exploitables par la centrale d'information voyageurs du SMIRT.

Ces apports sur le vélo permettront de compléter les données sur les transports en commun et, ainsi, offrir à l'utilisateur l'ensemble des possibilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle en valorisant par exemple la complémentarité vélo + transports en commun.

La mise à jour de ses données sera évolutive. Les priorités territoriales, fixées avec le SMIRT iront dès la première année aux secteurs les moins bien pourvus en matière de cartographie cyclable.

L'ADAV est une association régionale très active pour la promotion de l'usage du vélo. Elle est agréée Association de Protection de l'Environnement (article L252-1) pour l'ensemble de la région Nord – Pas-de-Calais. L'ADAV est adhérente à la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) et à l'Association Française de développement des Véloroutes et Voies Vertes (AF3V) dont elle est la Délégation Régionale pour le Nord – Pas de Calais.

L'association regroupe plus de 2000 adhérents à jour de leur cotisation. Elle participe très activement, dans la région Nord – Pas de Calais, aux groupes de réflexions mises en place dans les villes, communautés urbaines et autres collectivités qui cherchent à développer la pratique du vélo et souhaite travailler en collaboration plus étroite avec les institutions. Elle anime par ailleurs le Centre Ressource Régional en Ecomobilité.

Considérant que l'objet de l'ADAV, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est de :

- promouvoir le vélo comme moyen de circulation privilégié, particulièrement en milieu urbain, et de manière générale, tous les modes de déplacements respectueux de l'environnement ;
 - œuvrer à la sécurité des cyclistes ;
 - lutter par tous les moyens légaux contre les manifestations de violence routière dont sont ou peuvent être victimes les cyclistes ;
 - prévenir les accidents de la circulation notamment lors de la conception et la réalisation d'aménagements de voirie ;
 - contribuer à la protection de notre environnement et à la diminution de la pollution de l'air ;
- Le SMIRT soutient l'ADAV pour ses activités qui contribuent à la réalisation de son objet.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'ADAV et du SMIRT dans le but d'assurer une bonne prise en compte des cyclistes dans le projet de centrale d'information voyageurs en soutenant le développement d'une cartographie collaborative des aménagements cyclables et d'un outil d'évaluation de la cyclabilité.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Engagements de l'ADAV

L'Association s'engage à :

- participer activement aux réunions et réflexions organisées par le SMIRT pour améliorer l'information multimodale vers les habitants.
- mettre à jour à l'échelle du territoire régional la cartographie des aménagements cyclables avec les données qui lui seront communiquées par les collectivités, le réseau des correspondants locaux de l'ADAV, des structures « amies » (Droit d'vélo à Douai, Opale Vélo Services à Calais, FFCT) et des salariés en contact permanent avec les collectivités partenaires, ainsi que les contributions via d'autres supports (mail, courrier, ...) de cyclistes peu à l'aise avec l'informatique. Ces données seront tenues à la disposition du SMIRT.
- mettre à jour les données de la cartographie en lien avec les services SIG et/ou en charge de la mobilité et des transports dans les collectivités
- former de nouveaux contributeurs sur les différents territoires de la région
- améliorer l'interface et le paramétrage de l'actuel outil cyclabilité (cyclabilite.droitauvelo.org)
- organiser des temps d'animation sur les territoires (cartoparties, présence sur des événements publics pour le recueil de données)

L'Association s'engage à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'Association s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé
- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants certifiés par le commissaire aux comptes : bilan, compte de résultat, documents annexés jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties, soldes intermédiaires de gestion, les rapports et commentaires des commissaires aux

comptes, le registre des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Le soutien du SMIRT à l'action visée à l'article 1er sera par ailleurs mis en valeur par l'Association, notamment dans tous les documents destinés à ses membres ou à son public.

Article 4 : Engagements du SMIRT

En contrepartie, le SMIRT s'engage à :

- considérer l'association comme un partenaire de sa gouvernance sur l'intermodalité
- partager les données relatives aux aménagements cyclables recueillis auprès des AOT partenaires, principalement sur les territoires où l'ADAV n'a pas de partenariat avec les collectivités.
- valoriser le partenariat avec l'ADAV
- apporter une subvention annuelle pour aider l'Association à développer la cartographie des aménagements cyclables et l'outil cyclabilité

Le SMIRT accordera à l'Association une subvention d'un montant annuel de 50.000 € afin de soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'association énoncés à l'article 1 et correspondant à une prestation d'une valeur de 60 000€.

Un acompte de 50 % du montant de la subvention accordée au titre de l'exercice considéré sera versé dès signature de la convention. Le solde, soit 50%, sera versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association Droit au vélo.

- Code banque: 20041
- Code guichet: 01005
- Numéro de compte : 0245571V026
- Clé: 19
- Domiciliation: La Poste, Agence de Lille République

Article 5 : Evaluation de la réalisation des actions

Chaque année, l'Association transmettra un bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de cette convention.

Une réunion sera ensuite organisée par le SMIRT pour faire le point sur le bilan présenté, apporter le cas échéant les adaptations aux méthodes de travail, et définir conjointement les axes d'intervention prioritaires pour l'année à venir.

Article 6 : Contrôles éventuels

Le SMIRT se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par le SMIRT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le SMIRT peut remettre en cause le montant de la subvention accordée et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8: Soutien du SMIRT

Le soutien du SMIRT à l'action visée à l'article 1er sera mis en valeur par l'ADAV, notamment dans tous les documents destinés à ses membres et à son public.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente ou en cas de faute caractérisée de l'association Droit au vélo (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc.), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part du SMIRT.

Article 10 : Règlement d'éventuels litiges

Tout litige survenant entre l'association Droit au vélo et le SMIRT et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait à Lille le :

pour l'Association

pour le SMIRT